

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.048 du 4 avril 2003

A. 124.816/7744

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 8940 Wervik,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2002 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 5 juillet 2002;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 18 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENBROECK, loco Mes M. DECRAMER et J-M. VANSTAEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me DEBRUYNE, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité guinéenne, a fui son pays, est arrivé en Belgique et s'est déclaré réfugié le 18 septembre 2001; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement, au fond, par une décision prise le 5 juillet 2002 par la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que cette décision, qui fait référence à la convocation adressée au requérant en date du 4 juin 2002 pour l'audience du 19 juin 2002, est essentiellement motivée par la circonstance que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a valablement été adressée au domicile élu;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais reçu de convocation de la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que l'article 57/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte ce qui suit :

“ L'étranger qui introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés doit élire domicile en Belgique.

Toute notification lui est valablement faite par le président ou son délégué au domicile élu. (...)”;

Considérant que dans le recours qu'il a introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, le requérant a fait éléction de domicile à XXX; que par ordonnance du 3 juin 2002, la Commission permanente a valablement convoqué à ce domicile élu le requérant, en vue de se présenter à l'audience du 19 juin 2002; qu'il convient de rappeler que le domicile élu constitue une fiction en vertu de laquelle une personne désigne un lieu spécial pour l'exécution de certains actes déterminés et où elle est présumée avoir le siège de son principal établissement, en sorte qu'il appartenait au requérant de prendre les mesures qui s'imposaient afin que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié puisse suivre régulièrement son cours; que le

requérant ne fait par ailleurs valoir aucune circonstance justifiant que c'est à la suite d'une force majeure ou d'une erreur invincible qu'il n'aurait pas pu répondre à la convocation de la Commission permanente; qu'il s'ensuit qu'en indiquant dans sa décision du 5 juillet 2002 que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu, circonstance qui, suivant l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980, peut justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, la Commission permanente a valablement motivé sa décision; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

Ph. QUERTAINMONT.